

DÉFINITION DU POSTE ET DES NUISANCES

À remplir par l'Entreprise Utilisatrice (EU) lors d'une demande de mission
intérimaire (Art. L1251-43) - Demandez conseil à votre Médecin du Travail (MT)

4 exemplaires à conserver (EU - ETT - Prévention santé travail 35 - Salarié)

ENTREPRISE UTILISATRICES (EU)		ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE (ETT)	
Raison sociale : N° Adhérent : Adresse : CP : Ville : Tél : Fax : Mail : Contact : Service de Santé au Travail : Nom du Médecin du travail :		N° Adhérent : Agence : Adresse : CP : Ville : Tél : Fax : Mail : Correspondant :	
RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTE			
LIBELLÉ DU POSTE			
TÂCHES À EFFECTUER			
CONTENU DU POSTE DE TRAVAIL			
Postures contraignantes Travail en hauteur Travail en extérieur Travail en milieu confiné Machines dangereuses Gestes répétitifs Port de charges		Chariot élévateur Pont roulant Engin de chantier Nacelle Grue Conducteur PL Autres :	
SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR) Art. R4624 23			
Amiante Plomb (Art. R4412-160) Agents CMR (Cat. 1A, 1B - Art. R4412-60) Agents biologiques (Groupes 3 et 4 - Art. R4421-3) Rayonnements ionisants Manutention manuelle, port de charges > 55 kg Jeunes exposés aux travaux dangereux		Risque hyperbare Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage ou démontage d'échafaudages Autorisation de conduite (Art. R4323-56) Habilitation électrique (Art. R4544-10) Autres : liste fixée après avis du MT et CHSCT ou DP, risque(s) précisé(s), se rapprocher du MT de l'EU. Art. R4625-9	
Travail de nuit		Voir la liste des travaux interdits aux salariés temporaires (Art. L4154-1 et D4154-1 à D4154-6)	
MATÉRIELS DE SÉCURITÉ NÉCESSAIRES			
Remis par :			
	EU ETT		EU ETT
Lunette de protection		Casque	
Gants		Harnais	
Protections auditives		Vêtements de protection	
Chaussures de sécurité		Masque à poussière	
Autres :		Masque à cartouche	
Fait le :			
Entreprise Utilisatrice (EU) Signature et Cachet (obligatoires)		Entreprise de Travail Temporaire (ETT) Signature et Cachet (obligatoires)	

Liste des travaux interdits aux travailleurs temporaires

Art D4154-1 du Code du travail (en sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2018)

« Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants suivants :

- Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des floccages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition ;
- Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;
- Arsenite de sodium ;
- Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
- Auramine et magenta (fabrication) ;
- Béryllium et ses sels ;
- Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;
- Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
- Composés minéraux solubles du cadmium ;
- Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
- Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
- Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
- Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
- Oxychlorure de carbone ;
- Paraquat ;
- Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
- Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
- Poussières de métaux durs ;
- Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts ou en situation d'urgence radiologique, lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe défini au 1^o du II de l'article R. 4451-99 ;
- Sulfure de carbone ;
- Tétrachloroéthane ;
- Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
- Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage. »